VILLEPARISIS

COMMUNE DE VILLEPARISIS

Convention de mise à disposition d'un terrain/local communal

SAISON 2026 - 2027

USMV CLUB CANIN

Préambule 2
Article 1 : Objet de la convention 2
Article 2 : Conditions d'entrée 3
Article 3 : Durée de la convention 3
Article 4 : Loyer 3
Article 5 : Prestations 3
Article 6 : Conditions d'utilisation 4
Article 7 : Ouverture et fermeture 5
Article 8 : Réserves 5
Article 9 : Matériel 5
Article 10 : Sécurité 5
Article 11 : Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette (Art. L332-3 du code du sport et Art/ L3335-4 du code de la santé publique 6
Article 12 : Accords du preneur 6
Article 13 : Obligations du preneur 7
Article 14 : Obligations du bailleur 7
Article 15 : Modification ou résiliation de la convention 7
Article 16 : Déclarations 8

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260831-26_13200-AU
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

VILLEPARISIS

COMMUNE DE VILLEPARISIS

Convention de mise à disposition d'un terrain/local communal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Commune de VILLEPARISIS (77),** représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes

Ci -après dénommée « Le Bailleur »

d'une part

et :

L'Association USMV Canin, dont le siège social est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis, représentée par Madame Sandrine BONNET en qualité de Présidente de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'autre part

Préambule

L'association USMV Canin participe à une mission d'intérêt général. Conformément à la loi du 16 juillet 1984.

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Villeparisis met à disposition de l'Association les deux terrains sis rue de l'Industrie, cadastré AO 253 d'une superficie de 4620 m2 et la parcelle A 264 d'une superficie de 1075 m2.

Le preneur utilisera le bien, objet de la présente convention, ainsi que les locaux annexes (bungalow, locaux de stockage, buvette...), propriétés exclusives de la ville, pour un usage strictement associatif.

Le preneur déclare connaître la propriété pour l'avoir vue et visitée

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260831-26_13200-AU
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

VILLEPARISIS

Article 2 : Conditions d'entrée

Les associations demandant la jouissance d'un terrain/local communal devront obligatoirement fournir dans les délais les documents suivants, au plus tard le 30 septembre 2026 :

- **L'attestation d'assurance**
- **La liste des personnes encadrantes ainsi que leurs diplômes, si modification**

Le cas échéant, la convention sera résiliée unilatéralement.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'une année (du 1 septembre 2026 au 1 septembre 2027) sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune au Président.

Article 4 : Loyer

La mise à disposition du terrain/local par la commune est consentie à titre gracieux, aux associations ayant honoré l'article 2 de ladite convention, concernant les conditions d'entrée.

Article 5 : Prestations

Après leur utilisation, l'association se doit de laisser le local/le terrain dans l'état dans lequel elle en a pris possession.

Le terrain/local est mis à disposition pour l'association aux jours et horaires indiqués ci-dessous.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
9h30 à 15h 18h à 21h	8h30 à 13h 14h à 20h	9h30 à 15h 18h à 21h	8h30 à 13h 14h à 20h	8h30 à 13h	9h à 19h	9h à 15h

En période de concours

Vendredi	Samedi	Dimanche
7 h à 20h	7 h à 20h	7 h à 20h

MAIRIE DE VILLEPARISIS - 32 rue de Ruzé - CS 50105 - 77273 Villeparisis Cedex - tél. 01 64 67 52 00 - Villeparisis.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260831-26_13200-AU
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

VILLEPARISIS

Des modifications de créneaux peuvent être demandées par la Ville lors des vacances scolaires. La présente convention restera alors applicable pour tous les articles sur ces modifications de créneaux.

Avant chaque période de vacances, la Ville fera connaître les créneaux disponibles.

La Ville se réserve le droit de modifier ou d'annuler les créneaux (manifestations, travaux, entretien, etc.). Elle en informera l'association dans les meilleurs délais.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Les installations précédemment désignées sont mises à disposition de l'association pour une durée d'un an. L'attribution des plages horaires se fait chaque année par la direction des sports qui réalise le planning pour la saison, et prend effet le 1er lundi de la rentrée scolaire suivante.

Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans les installations ne pourra se faire qu'en présence d'une personne responsable du groupe et dûment mandatée par le club. Avant la reprise de la saison sportive, une liste des personnes susceptibles d'assurer l'encadrement du/des groupes sera fournie chaque année à la direction des sports. Cette liste sera annexée à la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux sportifs et dans les vestiaires.

En vue du bon déroulement des compétitions officielles, le club fournira impérativement le mardi de chaque semaine les créneaux précis des compétitions pour le week-end à venir.

La direction des sports sera avertie 72 heures avant, de toute modification au calendrier des compétitions officielles, des rencontres amicales, en dehors des heures prévues dans le planning d'occupation des installations.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord de la direction des sports. De même, en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé, il incombe à l'association d'informer la direction des sports.

En cas d'une non utilisation répétitive d'un créneau, celui-ci sera retiré, l'association en sera informée par écrit par la direction des sports.

L'utilisation des locaux mis à disposition suivant leur destination, ne devra être ni religieuse ni politique, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Aucune sous-location, ou mise à disposition à une autre entité n'est autorisé. Celle-ci doit s'adresser à la direction des sports, et non à l'association elle-même. La Ville est seule propriétaire des locaux/terrains.

MAIRIE DE VILLEPARISIS - 32 rue de Ruzé - CS 50105 - 77273 Villeparisis Cedex - tél. 01 64 67 52 00 - www.villeparisis.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260831-26_13200-AU
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

VILLEPARISIS

Article 7 : Ouverture et fermeture

L'ouverture de l'installation sera effectuée par le gardien de service, sauf pour les structures autonomes, par les associations elles-mêmes. La Ville, étant seule propriétaire de ses infrastructures, elle se réserve le droit de faire intervenir les gardiens en cas de nécessité.

Dès son arrivée, la personne responsable veillera à remplir la fiche d'utilisation en signalant son identité et l'effectif du groupe. La fermeture des locaux sera assurée par l'agent municipal (gardien de service) qui vérifiera l'état du site utilisé.

En cas de fermetures avancées, il appartiendra à l'association de prévenir le gardien de service au n° de téléphone affiché sur le site sportif. Si cette démarche n'est pas effectuée, toutes les dégradations qui pourraient en résulter seront à la charge de l'association.

Article 8 : Réserves

Le local/le terrain appartenant exclusivement à la ville de Villeparisis, la ville se réserve le droit :

De modifier temporairement le planning d'occupation des installations pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.

De fermer les installations pour des raisons techniques. L'association devra laisser les représentants de la ville de Villeparisis, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

Article 9 : Matériel

L'association a la possibilité d'entreposer le matériel lui appartenant aux endroits définis avec la direction des sports. Le stockage se fait sous l'entière responsabilité de l'association, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas de détérioration ou de vol.

L'association a l'autorisation d'utiliser le matériel fixe et implanté dans les différents locaux (paniers de baskets, but de football etc.).

Article 10 : Sécurité

La Ville de Villeparisis s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition ainsi que le matériel.

MAIRIE DE VILLEPARISIS - 32 rue de Ruzé - CS 50105 - 77273 Villeparisis Cedex - tél. 01 64 67 32 60 - villeparisis.fr

Accusé de réception préfecture
077-217705144-20260831-26_13200-AU
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

VILLEPARISIS

L'association reconnait :

Avoir procédé, avec les gardiens de la Ville, à une visite de l'installation mise à sa disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours, d'alarmes et de sécurité (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) ainsi qu'avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée par courrier à la Ville qui décidera des suites à donner.

Avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter de l'activité exercée.

Avoir pris connaissance des consignes de sécurité, s'engage à les respecter et les faire respecter, ainsi que les consignes respectives données par le gardien de l'installation sportive.

Vérifiez que toutes les issues de secours restent impérativement libres d'accès, aucun matériel tels que tapis, bancs, tables et chaises ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Article 11 : Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette (Art. L332-3 du code du sport et Art/ L3335-4 du code de la santé publique)

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire (maximum 48h), à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la Collectivité et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur demande écrite au préalable.

En référence aux articles précités, la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive, néanmoins, et sur demande de l'utilisateur, la Collectivité pourra délivrer exceptionnellement une autorisation de buvette de troisième catégorie (vin, cidre et bière).

De plus, la restauration est interdite dans les locaux, la mise en place d'appareil de cuisson à l'intérieur d'un établissement n'est pas autorisée. Une dérogation pourra être accordée sur demande expresse écrite et appliquée avec un strict respect des consignes

Article 12 : Accords du preneur

L'association s'inscrit dans une participation active à des temps forts de la ville, au sport scolaire (sous condition de diplômes), et au bilan individuel annuel de fin de saison organisé par la direction des sports.

MAIRIE DE VILLEPARISIS - 32 rue de Ruzé - CS 50105 - 77273 Villeparisis Cedex - tél. 01 64 67 52 00 - villeparisis.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260831-26_13200-AU
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

VILLEPARISIS

Article 13 : Obligations du preneur

Le lieu ne pourra être affecté qu'à usage exclusif.

L'Association prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Elle s'interdit d'exercer tout recours contre la commune pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

L'association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée. **Toute manifestation ou organisation d'événements doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction des sports de la ville de Villeparisis.**

Toutes activités de nature commerciale et publicitaire doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction sports de la ville de Villeparisis.

Concernant le respect de l'environnement (pour mise disposition d'un terrain) :

L'association aura l'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques

L'association devra avoir une gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau, l'électricité.

L'association aura l'interdiction de mener des activités susceptibles de polluer le sol.

Article 14 : Obligations du bailleur

La ville prendra à sa charge la gestion des fluides (eau et électricité).

La ville assurera l'entretien courant du local/du terrain mis à disposition de l'association. Néanmoins, toute dégradation volontaire sera exclusivement à la charge de l'association détentrice du créneau horaire concerné.

Le Bailleur et le Preneur font leur affaire personnelle de l'assurance leur incombant pour cette location, chacun pour sa partie.

Article 15 : Modification ou résiliation de la convention

Si la présente convention devait venir à être modifiée durant la saison sportive, elle ferait l'objet d'un avenant.

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.

MAIRIE DE VILLEPARISIS - 32 rue de Ruzé - CS 50105 - 77273 Villeparisis Cedex - tél. 01 64 67 32 00 - villeparisis.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260831-26_13200-AU
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

VILLEPARISIS

Par ailleurs, le bailleur pourra résilier unilatéralement ladite convention dans les cas suivants :

- **Le preneur ne fournirait pas avant les délais indiqués les documents inscrits à l'article 2 de la présente convention**
- Le preneur ne respecterait pas ses obligations. Dans ces conditions, le preneur remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.
- Le non-respect de la convention signée entre l'association et la commune de Villeparisis
- Les agissements du preneur seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du local/terrain (dégradation, mauvais usage etc.)

Article 16 : Déclarations

Le bailleur déclare que le bien objet de la présente convention est libre de toute location.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La commune de Villeparisis, à l'hôtel de ville, 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis.

L'Association USMV Club Canin, dont le siège social est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Villeparisis,

En deux exemplaires,

Le 31 août 2026

Club Canin de Villeparisis
USM Villeparisis Section Canine
Présidente : Sandrine BONNET
9 Av de la Trentaine - 77500 CHELLES
Tél : 06 99 06 66 55 - HA 1942

Pour la ville de Villeparisis,

Frédéric BOUCHE

Maire

MAIRIE de VILLEPARISIS R.F. (S.&M.)

UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE VILLEPARISIS ★ COMITÉ DIRECTEUR

Pour l'association USMV CANIN,

Sandrine BONNET

Présidente

Pour l'USMV,

Jean-Claude DEROZIER

Président

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260831-26_13200-AU
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026